

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

## Réunion (par voie électronique) du mercredi 17 décembre 2025 Procès-verbal n° 14

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 13 (par voie électronique) du mercredi 10 décembre 2025 sans modification.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL DE RÈGLEMENT

Dans la majorité des cas, les rencontres qui vont se dérouler le week-end des 20 et 21 décembre 2025 sont des matchs remis :

La date à prendre en compte est la date à laquelle le match se joue (et non la date initiale).  
Les règles de participation sont celles qui s'appliquent habituellement en particulier pour les équipes réserves (joueur ayant participé au dernier match en équipe(s) supérieure(s) si celle(s)-ci ne joue(nt) pas le même jour ou le lendemain).

Les joueurs licenciés après la date du premier match peuvent participer en respectant le délai de qualification (4 jours).

Pour les joueurs suspendus, la date à prendre en compte est la date à laquelle le match se joue (et non la date initiale).

Dans le cas d'un match à rejouer :

Il faut prendre en compte la date initiale et la date à laquelle le match se rejoue.  
Les règles de participation sont celles qui s'appliquent habituellement en particulier pour les équipes réserves (joueur ayant participé au dernier match en équipe(s) supérieure(s) si celle(s)-ci ne joue(nt) pas le même jour ou le lendemain).

Les joueurs licenciés après la date du premier match ne peuvent pas participer à la rencontre.  
Pour les joueurs suspendus, ceux qui étaient suspendus à la date initiale du match et ceux qui le sont ou le sont encore à la date à laquelle le match se rejoue ne peuvent pas participer à la rencontre.

### Rappel de l'article – 120 des RG de la FFF

1. *Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

2. *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,*
- à la date réelle du match, en cas de match remis.*

*Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.*

3. *Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause*

quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

## JOUEURS SUSPENDUS

### Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

#### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Foot Sud 86	Ozon
Availles en Châtellerault	GJ VVM Chauvigny	Payroux Charroux Mauprévoir
Availles Limouzine / Pressac	GJ Montasèvres	Poitiers 3 cités
Avanton	Ingrandes	Poitiers Asac
Beuxes	Jaunay Marigny	Poitiers Gibauderie
Blanzay	La Chapelle Viviers	Quinçay
Boivre	La Pallu	Rouillé
Bonneuil Matours	Leignes sur Fontaine	Savigny l'Evescault
Brion St Secondin	Les Trois Moutiers	Sèvres Anxaumont
Buxerolles	Ligugé	St Benoît
Cenon / Vouneuil	Loudun	St Christophe
Chasseneuil St Georges	Lusignan	St Julien l'Ars
Château Larcher	Mignaloux Beauvoir	St Savin St Germain
Châtellerault Portugais	Migné Auxances	Stade Poitevin
Chauvigny	Montmorillon	Thuré Besse
Coussay	Naintré	Usson l'Isle
Dissay	Neuville	Valdivienne
FC 3 vallées 86	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou OC
Fleuré	Niort St Florent	Vernon
Fontaine le Comte	Nouaillé	Vivonne
GJ Antoigné Ingrandes	Orches	Vouillé / Latillé
GJ Avenir 86	Oyré Dangé	Vouneuil Béruges

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS CLASSÉS

### Match n° 54668176 : St Maurice Gençay (1) – Rouillé (1) en Départemental 2 poule B du 29/11/25.

Feuille de match informatisée parvenue tardivement (12/12/25 à 16h56) .

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

Dossier classé.

### Match n° 54159219 : Thuré Besse (2) – Champigny (2) en Départemental 5 poule B du 07/12/25.

Feuille de match papier parvenue tardivement.

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

Dossier classé.

## DÉPARTEMENTAL 2

### Match n° 54668054: Chasseneuil St Georges (2) – Beaumont St Cyr (3) en poule A du 13/12/25

#### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) d'un joueur (licence n° 2544415011) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Chasseneuil St Georges lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 07 janvier 2026**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 3

### Match n° 54668383 : Naintré (3) – Ingrandes (1) en Poule B du 07/12/25.

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 13 du 10/12/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Naintré (3) d'un joueur (licence n° 9604679619) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Naintré a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 12 du 27/11/25) pour un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 01/12/25 et que l'équipe de Naintré (3) évoluant en Départemental 3 poule B n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Naintré (3) pour en donner le gain à l'équipe d'Ingrandes (1) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Naintré.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

### Match n° 54668480 : Poitiers Cep 1892 (2) – Migné Auxances (2) en poule C du 14/12/25

#### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Migné Auxances (2) d'un joueur (licence n° 9605045813) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Migné-Auxances lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 07 janvier 2026**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## **DÉPARTEMENTAL 4**

### **Match n° 54791814 : Montmorillon (3) – Jardres (1) en Poule C du 14/12/25.**

Courriel de confirmation de Réserve du club de Jardres (15/12/25 à 22h17)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montmorillon, pour le motif suivant : des joueurs du club de Montmorillon sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Montmorillon que les équipes 1 et 2 ne disputaient pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs du dernier match des équipes de Montmorillon (1) évoluant en Régional 2 poule A : Montmorillon (1) – FC 3 Vallées 86 (1) en championnat du 29/11/25 et Montmorillon (2) évoluant en Départemental 2 poule B : Buxerolles (3) – Montmorillon (2) en championnat du 30/11/25 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Montmorillon (3)** n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 7 à 1 en faveur de Montmorillon (3).**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Jardres.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

### **Match n° 54669024 : Valence en Poitou Couhé (1) – ACG Foot Sud 86 (2) en poule F du 14/12/25**

#### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Valence en Poitou Couhé (1) d'un joueur (licence n° 2543285556) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Valence en Poitou Couhé lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 07 janvier 2026**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 5

### Match n° 54159224 : St Christophe (1) – Thuré Besse (2) en Poule B du 14/12/25.

Courriel de confirmation de Réserve du club de St Christophe (15/12/25 à 9h05)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Thuré Besse, pour le motif suivant : des joueurs du club de Thuré Besse sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Thuré Besse que l'équipe 1 ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Thuré Besse (1) évoluant en Départemental 2 poule A : La Pallu (1) – Thuré Besse (1) en championnat du 07/12/25 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Thuré Besse (2)** n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 3 entre les deux équipes.**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de St Christophe.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

### Match n° 54608667 : Vicq sur Gartempe (1) – ASM / Les 3 Moutiers (1) en Brassage poule B du 07/12/25

**Évocation.**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 13 du 10/12/25, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de l'ASM / Les 3 Moutiers (1), d'une joueuse U17F (licence n° 2548484434) non qualifiée (non surclassée).

Considérant que les clubs de l'ASM et Les 3 Moutiers ont été informés et que le club de l'ASM a formulé ses observations par courriel (du 12/12/25 à 19h37).

Considérant que la joueuse en cause n'est pas surclassée.

Considérant qu'en l'application des articles 73.2 et 213 des RG de la FFF, la joueuse en cause ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (11-0, -1 point) à l'équipe de l'ASM / Les 3 Moutiers (1) pour en donner le gain à l'équipe de Vicq sur Gartempe (1) (11-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de l'ASM.

**Dossier classé.**

## CONSOLANTE U18

### Match n° 55245827: Valence en Poitou OC / Vivonne (1) – Migné Auxances (3) du 13/12/25

**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Migné Auxances (3) d'un joueur (licence n° 9604799257) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Migné-Auxances lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 07 janvier 2026**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54668189 : Fontaine le Comte (2) - Rouillé (1) en Départemental 2 Poule B du 14/12/25.
- Match n° 54668810 : Cenon/Vouneuil (2) – Ozon (3) en Départemental 4 Poule B du 13/12/25.
- Match n° 54668811 : St Rémy sur Creuse (1) – Availles en Châtellerault (2) en Départemental 4 Poule B du 14/12/25.
- Match n° 54669023 : St Saviol (2) – St Maurice Gençay (2) en Départemental 4 Poule F du 14/12/25.
- Match n° 54669156 : Bonneuil-Matours (1) – Oyré Dangé (3) en Départemental 5 Poule C du 13/12/25.
- Match n° 54669448 : Bouresse/Queaux-Moussac (2) – Montmorillon (4) en Départemental 5 Poule G du 14/12/25.

## DIVERS

**Courriels des clubs de : Availles Limouzine, Jaunay Marigny, Nouaillé, Smarves Iteuil, Savigné, St Christophe, Vouillé-Latillé :**

Réponses par courriel.

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.  
Maryse MOREAU.**